

## ROYAUME-UNI

### *Nomenclature*

SERPS	State earning-related pension scheme (Régime public de retraite lié aux gains)
SMP	Statutory Maternity Pay (Indemnités légales de maternité)
SSP	Statutory Sickness Pay (Indemnités légales de maladie)
GMP	Guaranteed Minimum Pension (pension minimale garantie)
WRFE	Work Related Further Education (formation continue liée à l'emploi)

### *Unité monétaire*

Les dépenses sociales sont exprimées en millions de livres sterling (GBP)

### *Notes générales*

L'exercice budgétaire commence le 1er avril.

Le Ministère de la Sécurité Sociale (DSS) est responsable de la conception et de la mise en œuvre des programmes de protection sociale. De nombreuses agences sont responsables de la réalisation du programme. Des agences exécutives du DSS sont responsables devant le Secrétaire d'État du versement de la majeure partie des prestations en espèces (Agence des Prestations, Benefits Agency), de l'administration des versements des allocations familiales (Agence des Prestations Familiales, Child Support Agency) et autres fonctions inhérentes et auxiliaires. L'Administration des Finances (In land Revenue) est responsable de la gestion des cotisations ainsi que de l'évaluation et du paiement des allègements pour les familles actives et les personnes malades ou invalides au travail.

Le Service de l'Emploi (*Employment Service*) du Ministère de l'Emploi et l'Agence des prestations (*Benefits Agency*) sont conjointement responsable de la gestion des prestations pour les chômeurs. Les autorités locales administrent l'allocation logement (*Housing Benefit*) et l'aide à la taxe municipale (*Council Tax Benefit*). L'indemnité obligatoire de maladie (*Statutory Sick Pay*) et de maternité (*Statutory Maternity Pay*) est à la charge de l'employeur. Les autorités locales, le Service pour l'Emploi et le Ministère de la Sécurité sociale sont conjointement responsables des bureaux pilotes du projet "ONE" où l'on centralise l'offre de services en un seul point de contact. Les autorités du *NHS* disposent de fonds permettant d'offrir des services de santé aux populations locales via des contrats avec des Trusts du *NHS* ou autres prestataires de services et professionnels. Les services d'aide sociale sont mis à disposition par les autorités locales. Leur cadre financier et législatif sont déterminés par le Ministère de la Santé (*Health Ministry*).

Il n'y a pas d'information concernant la part des dépenses des organisations caritatives qui peuvent être considérées comme sociale ou non. Leur dépense est donc ignorée ici.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires ([www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires](http://www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime

d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

### *Ruptures de série:*

A partir de 1990, les données correspondent au nouveau cadre méthodologique de SESPROS. Un rapprochement des données a été effectué au niveau des différents programmes sur la base des années pour lesquelles les deux cadres méthodologiques se recoupent, afin d'obtenir des séries cohérentes à partir de 1980. Pour certains programmes et grandes catégories, des ruptures de séries (entre 1989 et 1990) étaient inévitables. D'une manière générale, les programmes appartenant à l'ancien cadre méthodologique du système SESPROS qui n'ont pu être associés à une donnée correspondant au nouveau cadre méthodologique ont été considérés comme « manquants » pour la période 1990-98. De même, les données calculées selon le nouveau cadre méthodologique qui n'ont pu être attribués à un programme relevant de l'ancien cadre méthodologique ont été considérées comme « manquantes » pour la période 1980-89.

### *Estimations du Secrétariat*

Il existe des estimations sur la composante obligatoire des pensions servies par les régimes de retraite privés (avec exonération des cotisations au régime obligatoire). [*Source : DSS Social Security Statistics, 1999, HMSO, Londres, Tableau B1.10.*]

### *Sources*

#### **1990-2001**

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS).

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

*Eco-Santé OCDE 2003* ([www.oecd.org/sante/ecosante](http://www.oecd.org/sante/ecosante)).

MISSOC, système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les États membres de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen, *situation au 1er janvier 2001 et évolution* ([http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/missoc2001/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/missoc2001/index_fr.htm)).

## ROYAUME-UNI

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
<b>1.</b>	<b>VIEILLESSE</b>	
826.10.1.1.1.5	Pensions professionnelles	Ces pensions sont versées par l'employeur à titre complémentaire afin d'assurer une certaine sécurité au moment de la retraite.
826.10.1.1.1.3.2	Fonds d'assurance nationale (y compris SSP et SMP)	Trois pensions sont servies : pension de base (basic pension), pension additionnelle liée aux revenus (State Earnings Related Pension) et pension proportionnelle (Graduated retirement pension). Ces prestations sont imposables en tant que revenus mais les majorations pour enfants à charge ne le sont pas. Les données relatives à la pension proportionnelle, à la composante liée aux gains (SERPS) et à la composante pour départ différé à la retraite sont comprises ici. Les diverses catégories de pensions contributives sont les suivantes : catégorie A (dépendent des cotisations personnelles) et catégorie B (dépendent des cotisations versées par le conjoint). Les personnes qui remplissent les conditions requises en matière de cotisations obtiennent une pension de base forfaitaire au taux normal. Si ces conditions ne sont remplies qu'en partie, le montant de la pension de base est réduit (le minimum étant 25 % du taux normal). Il est nécessaire d'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à pension de l'État (65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes).
826.10.1.1.1.3.6	Autres prestations forfaitaires : garantie de revenu, crédit familial et Fonds social	La garantie de revenu est une prestation non contributive. En règle générale, elle n'est aujourd'hui accordée qu'aux personnes non tenues d'être disponibles pour travailler, comme les retraités, les parents isolés, les malades et les handicapés. Le crédit familial est une prestation hebdomadaire de sécurité sociale non imposable destinée aux personnes en activité qui ont à leur charge au moins un enfant de moins de 16 ans (ou de moins de 19 ans s'il suit des études à temps complet pour préparer un A-level, comparable au baccalauréat, ou un diplôme équivalent). Le crédit familial est servi aussi bien aux familles biparentales qu'aux familles monoparentales. Le Fonds social peut apporter une aide supplémentaire pour répondre à d'autres besoins dans certains cas. Les prestations du Fonds social qui sont laissées à l'appréciation des instances compétentes revêtent la forme d'allocations non remboursables et de prêts sans intérêts. Ces prestations sont les subventions pour maintien à domicile, les prêts d'aide au budget et les prêts d'urgence.
826.10.1.1.1.3.9	Autres prestations périodiques: allocation pour soins constants	Cette allocation est destinée aux personnes de plus de 65 ans atteintes d'un handicap physique ou mental dont la gravité rend nécessaire dans une large mesure le recours à une tierce personne pour les soins personnels ou l'exercice d'une surveillance constante. Cette prise en charge peut être requise, par exemple, pour l'accomplissement des actes de la vie courante ou pour éviter que les intéressés ne se blessent. Elle peut s'imposer durant la journée ou pendant la nuit. Les malades en phase terminale qui n'ont sans doute pas plus de six mois à vivre peuvent demander à bénéficier de l'allocation pour soins constants au titre des « règles spéciales ». Dans ce cas, l'allocation leur sera automatiquement versée au taux maximum, même s'ils n'ont pas besoin d'aide ou de surveillance, et ils ne sont pas tenus de satisfaire au critère d'attribution normal de six mois.
826.20.1.1.1.1	Salariés non affiliés au régime général de retraite complémentaire, pension minimale garantie (GMP)	Il existe des estimations sur la composante obligatoire des pensions servies par les régimes de retraite privés (« de substitution »). La GMP a été mise en place après avril 1988. <i>Source : DSS Social Security Statistics, 1999, HMSO, Londres, Tableau B1.10.</i> <a href="http://www.dwp.gov.uk">www.dwp.gov.uk</a>
<b>2.</b>	<b>SURVIE</b>	

826.10.2.1.1.2	Fonds d'assurance nationale (y compris SSP et SMP)	La prestation de veuve de l'assurance nationale est accordée aux femmes dont le mari décédé remplissait les conditions requises en matière de cotisations. Deux pensions sont servies : pension forfaitaire de base (basic flat rate pension) et pension additionnelle liée aux revenus (State Earnings Related Pension). Ces pensions sont supprimées en cas de remariage.
826.10.2.1.1.3	Pension de guerre	Elle peut être versée au taux normal si la veuve a un enfant à charge, ou si elle a plus de 40 ans, ou si elle est incapable de subvenir elle-même à ses besoins. Un taux inférieur est appliqué aux veuves sans enfant de moins de 40 ans. Si le mari percevait l'allocation pour aide constante d'un tiers ou si, au moment de son décès, il était invalide à 80 pour cent ou plus et percevait le supplément pour impossibilité de se procurer un emploi, une pension de veuve de guerre est automatiquement accordée quelle que soit la cause du décès.
826.10.2.2.1.1	Garantie de revenu, crédit familial et Fonds social	Les allocations funéraires (funeral payment) du Fonds social aident à faire face aux frais d'enterrement si la personne reçoit une prestation qui lui y donne droit comme le revenu minimum (Income support), l'assistance chômage (income-based job seeker's allowance), l'allègement fiscal pour familles à bas revenus (working families' tax credit), l'allocation de logement (housing benefit), l'allocation pour taxes locales (Council Tax benefit) ou l'allègement fiscal pour personnes invalides (disabled persons' tax credit).
<b>3. PRESTATIONS LIEES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)</b>		
826.10.3.1.1.2	Pension de guerre	Des pensions, allocations et autres prestations peuvent être accordées en cas d'invalidité ou de décès consécutifs au service dans les forces armées britanniques, ou à une blessure survenue en temps de guerre durant le service dans les forces navales auxiliaires, la marine marchande ou un organisme de la protection civile. Le taux de ces prestations varie selon le degré d'incapacité (évalué en pourcentage par les médecins agréés par le ministère concerné).
826.10.3.1.1.3	Personnes gravement handicapées	Les personnes incapables de travailler et ne remplissant pas les conditions requises en matière de cotisations pour bénéficier de prestations d'invalidité peuvent obtenir cette allocation. Les demandeurs doivent avoir entre 16 et 65 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour le versement de cette allocation une fois qu'elle a été accordée. Ils doivent être en état d'incapacité de travail depuis au moins 28 semaines. Toute personne atteinte d'une incapacité de travail avant son 20ème anniversaire peut en bénéficier sur ce seul critère. Lorsque l'incapacité de travail survient après le 20ème anniversaire, les intéressés doivent également prouver qu'ils sont handicapés à 80 pour cent depuis au moins 28 semaines.
826.10.3.1.1.4	Allocations de soins à	Cette prestation non contributive est accordée aux hommes et aux femmes qui remplissent les conditions requises avant leur 65ème anniversaire, n'exercent pas d'activité rémunérée, ne suivent pas d'études à temps complet et s'occupent d'une personne gravement handicapée pendant au moins 35 heures par semaine.
826.10.3.1.1.8		
826.10.3.1.1.5	Autres prestations forfaitaires	L'allocation d'entretien pour handicapés est accordée aux personnes devenues invalides avant l'âge de 65 ans. Cette dernière s'est également substituée à l'allocation pour soins constants et couvre un champ plus vaste que l'une et l'autre prestation. Elle comporte deux volets : l'un est destiné aux personnes ayant besoin d'aide pour les soins personnels et l'autre, qui concerne la mobilité, aux personnes ayant besoin d'aide pour se déplacer. Les enfants de moins de cinq ans ne peuvent bénéficier du second volet. Les indemnités d'incapacité permanente (long-term incapacity benefit) sont imposables sauf pour les personnes qui touchaient déjà l'allocation d'invalidité (invalidity benefit) abolie en 1995. L'allocation d'assistance externe (attendance allowance), l'allocation d'entretien pour personnes handicapées (disability living allowance) ne sont pas imposables. L'allocation aux

		personnes assurant les soins (invalid care allowance) est imposable sauf le supplément pour enfant (Child dependency addition).
826.10.3.1.1.9	Prestations périodiques : Fonds d'assurance nationale (y compris SSP et SMP, invalidité)	Les titulaires d'une pension d'invalidité perçoivent cette prestation tant que dure leur état d'incapacité, mais jusqu'à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes. Il existe toutefois des dispositions spéciales pour ceux qui ont dépassé ces âges : ils peuvent choisir de ne pas demander à bénéficier de leur pension de retraite et rester ainsi admissibles au bénéfice de la pension d'invalidité de base, servie au taux de la pension de retraite, jusqu'à l'âge de 70 ans pour les hommes et de 65 ans pour les femmes. Ce dispositif comprend la composante liée aux gains (SERPS).
826.10.3.1.4.2	Fonds d'assurance nationale (y compris SSP et SMP)	La plupart des salariés malades depuis au moins quatre jours peuvent obtenir des indemnités légales de maladie de la part de leur employeur pendant un maximum de 28 semaines au cours d'une période quelconque de maladie ou d'une série de périodes de maladie reliées entre elles. Les périodes séparées de 8 semaines ou moins sont considérées comme liées entre elles et comptées comme une période unique. Si la maladie se prolonge au-delà des 28 semaines d'indemnisation, il est possible d'obtenir une prestation d'incapacité. Les indemnités légales de maladie peuvent être versées même lorsque les intéressés travaillent en dehors du Royaume-Uni.
826.10.3.2.2.1	Personnes sévèrement handicapées (services de réadaptation)	Les soins de santé préventifs, le traitement et la réadaptation médicale sont assurés par le Service National de Santé (National Health Service).
<b>4.</b>	<b>SANTE</b>	
826.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
<b>5.</b>	<b>FAMILLE</b>	
826.10.5.1.1.1 et 826.10.5.1.3.1	Prestations pour enfant et pour famille monoparentale	Elle est en principe accordée pour les enfants de moins de 16 ans et résidant dans le pays. Lorsque l'enfant suit des études secondaires à temps complet (débouchant sur un niveau équivalent au A-level, comparable au baccalauréat) dans un établissement d'enseignement agréé, cette prestation peut être versée jusqu'à ses 19 ans. Elle peut en outre être accordée pour une courte période pour les jeunes de 16 ou 17 ans qui viennent de sortir de l'école et se sont inscrits comme demandeurs d'emploi ou de stage d'insertion professionnelle pour jeunes. Une prestation pour enfant à taux majoré pouvait être accordée jusqu'au 6 juillet 1998 pour l'enfant le plus âgé ou un enfant unique à la plupart des personnes élevant seules leurs enfants. Depuis cette date, elle est servie uniquement aux bénéficiaires existants et dans certains cas seulement aux nouveaux demandeurs. La prime familiale destinée aux parents isolés est ainsi comprise dans la garantie de revenu (ou l'allocation de demandeur d'emploi) et les prestations de retour à l'emploi. Il n'y a pas de modulation en fonction du revenu ni de l'âge.

826.10.5.1.3.2 et 826.10.5.1.3.3	Fonds d'assurance nationale (y compris SSP et SMP) et Garantie de revenu, crédit familial et Fonds social	<p>Cette prestation forfaitaire d'assurance nationale était versée avant le 4 juillet 1982 aux femmes qui donnaient naissance à un enfant. Elle était accordée si la mère ou son époux remplissait les conditions requises en matière de cotisations. En cas de naissance multiple, plusieurs primes étaient versées. Toutes les femmes qui ont eu un enfant entre le 4 juillet 1982 et le 5 avril 1987 pouvaient l'obtenir si elles remplissaient un simple critère de présence en Grande-Bretagne. Au cours de cette période, cette prestation était non contributive. Depuis avril 1987, des primes de maternité sont accordées par le Fonds social en fonction des besoins.</p> <p>Les femmes qui ont travaillé pendant un certain temps et acquitté l'intégralité des cotisations d'assurance nationale requises durant la période prévue par la loi, peuvent obtenir ces indemnités. Leur versement dure 18 semaines et débute au plus tôt 11 semaines avant la date présumée de l'accouchement. Les femmes qui n'ont pas exercé d'activité rémunérée pendant cette période ne peuvent obtenir les indemnités correspondantes. Depuis le 6 avril 1987, la plupart des femmes salariées dont les gains moyens sont égaux ou supérieurs aux gains minimums ont droit aux indemnités légales de maternité que l'employeur est astreint à verser.</p>
<b>6. POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</b>		
Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.		
826.10.6.0.3.1	Formation continue liée à l'emploi (WRFE)	<p>Ce dispositif était géré en coopération avec les employeurs et les établissements scolaires afin de permettre aux jeunes de suivre une formation en entreprise. Il a été remplacé par le Fonds pour la collaboration en faveur de la formation continue, dont le rôle est de faire en sorte que le secteur de la formation continue réponde plus efficacement aux besoins du marché du travail.</p>
<b>7. CHOMAGE</b>		
Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.		
826.10.7.1.1.2	Autre garantie de revenu	<p>La garantie de revenu (Income support) a remplacé l'aide sociale (Supplementary benefit) en 1988. Les données comprennent les allocations de logement et les abattements d'impôts locaux accordés aux chômeurs au titre de la garantie de revenu. Ces prestations représentent un peu plus de 25 % des dépenses afférentes à cette rubrique.</p>
<b>8. LOGEMENT</b>		
826.10.8.1.1.0	Allocation de logement	<p>Cette prestation de sécurité sociale liée au revenu est destinée à aider les personnes qui louent leur logement et ont des difficultés à faire face aux dépenses qui s'y rapportent. Elle est gérée par les collectivités locales. Elle ne peut être accordée qu'aux locataires légalement tenus de payer un loyer pour leur logement. Elle ne peut servir à prendre en charge les frais de logement des propriétaires occupants.</p>